COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(91) 546 final

Bruxelles, le 12 décembre 1991

Proposition de

REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

interdisant les échanges commerciaux entre la Communauté et la République d'Haïti

(présentée par la Commission)

Exposé des motifs

Le 30 septembre 1991, le Président Aristide, démocratiquement élu par une large majorité de ses concitoyens, a été démis de ses fonctions par un coup d'état mené par l'armée et a été expulsé de son pays.

Dans les heures qui suivirent le coup d'état, la Communauté internationale exprima sa condamnation avec force, la Commission étant au premier rang de ceux qui ont soutenu, dès le début, le Président Aristide.

Dès le début, également, la Communauté internationale a demandé le retour au pouvoir du Président Aristide. Cette demande a été appuyée par l'adoption de toute une série de résolutions dans des enceintes internationales ainsi que par l'adoption de mesures de rétorsion économiques à l'éncontre du nouveau régime.

Après la suspension de l'aide au développement adoptée par les principaux bailleurs de fonds d'Haïti, l'Organisation des Etats Américains a décidé de recommander un embargo, suite à la requête formulée par le Président Aristide, sur le commerce avec Haïti. L'Assemblée Générale des Nations Unies a appelé ses Etats membres à soutenir les efforts de l'O.E.A.

Le 31.10.1991, le Comité des Ambassadeurs des pays ACP a adopté une résolution recommandant aux pays signataires de la Convention de Lomé de suspendre leurs relations commerciales avec Haïti.

Au sujet de la Convention de Lomé IV il y a lieu de souligner que l'article 5 de celle-ci prévoit que la coopération vise un développement centré sur l'homme, son acteur et bénéficiaire principal, et qui postule donc le respect et la promotion de l'ensemble des droits de celui-ci. Il faut constater que la situation actuelle à Haïti comporte une regression de ces principes fondamentaux incompatible avec le dit article 5 de la Convention de Lomé IV.

Le 2 décembre 1991 les Ministres des Affaires étrangères, réunis dans le cadre de la coopération politique européenne, ont décidé d'imposer un embargo commercial à l'encontre d'Haïti à fin de contribuer à la restauration de la démocratie et de l'état de droit dans ce pays. Ils avaient également invité la Commission à faire les propositions appropriées.

La présente proposition de règlement constitue la mise en oeuvre, au plan communautaire, de cette décision.

Proposition de

Règlement (CEE) n° ..../91 du Conseil

du .....

interdisant les échanges commerciaux entre

la Communauté et la République d'Haïti

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

CONSIDERANT la situation grave qui résulte du renversement illégal du premier président démocratiquement élu de la République d'Haïti par un coup d'Etat militaire, intervenu le 30 septembre 1991;

CONSIDERANT que cette situation a conduit à une déclaration de la Communauté et de ses Etats membres, adoptée le 3 octobre 1991 dans le cadre de la coopération politique européenne, condamnant avec force le coup militaire, exprimant le ferme soutien aux autorités légitimes ainsi qu'aux forces démocratiques de ce pays et appelant à un retour immédiat de l'état de droit et à la réinstauration de ces autorités légitimes, ainsi qu'à la décision de suspendre toute aide économique ;

CONSIDERANT que le 3 octobre 1991 l'Organisation des Etats Américains (O.E.A.) a décidé de recommander à ses Etats membres de suspendre leurs relations économiques, financières et commerciales avec Haïti ainsi que toute aide et coopération technique à l'exception de celle strictement destinée à des fins humanitaires;

CONSIDERANT que le 11 octobre 1991 l'Assemblée générale des Nations Unies a fait appel a ses Etats membres à soutenir les efforts de l'O.E.A.;

CONSIDERANT que le Comité des Ambassadeurs ACP a adopté le 31 octobre 1991 une résolution, recommandant à tous les signataires de la Convention de Lomé de suspendre toutes les relations commerciales avec Haïti;

CONSIDERANT que l'article 5 de la Convention de Lomé IV prévoit que la coopération vise un développement centré sur l'homme, son acteur et bénéficiaire principal, et qui postule donc le respect et la promotion de l'ensemble des droits de celui-ci;

CONSIDERANT que la situation actuelle dans la République d'Haïti comporte une regression du respect de ces principes fondamentaux, qui est incompatible avec le dit article 5 de la Convention de Lomé;

CONSIDERANT que, dans ces circonstances, les Ministres des Affaires étrangères, réunis dans le cadre de la coopération politique européenne, ont décidé le 2 décembre 1991 d'imposer un embargo commercial à l'encontre de la République d'Haïti afin de contribuer à la restauration de la démocratie et de l'état de droit dans ce pays; qu'à cette fin la Commission avait été invitée à présenter les propositions appropriées;

CONSIDERANT que la Communauté et ses Etats membres sont convenus de recourir à un instrument communautaire afin d'assurer une mise en oeuvre uniforme dans la Communauté des mesures concernant les échanges avec la République d'Haïti;

CONSIDERANT qu'il convient d'éviter que le présent règlement n'affecte les exportations, à des fins humanitaires, de produits de première nécessité, de produits alimentaires et de médicaments destinés à une distribution gratuite à la population civile ni la prestation de services non financiers liés à ces exportations;

Vu le traité instituant la Communauté Economique Européenne, et notamment son article 113,

Vu la proposition de la Commission,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT

Article premier

Sont interdites :

1. l'introduction sur le territoire de la Communauté de tout produit originaire ou en provenance de la République d'Haïti;

2. l'exportation vers la République d'Haïti de tout produit originaire ou en provenance de la Communauté;

3. toute activité autre que la prestation de services financiers, ayant pour objet ou pour effet de favoriser l'économie de la République d'Haïti.

Article 2

1. L'article 1er points 2 et 3 ne s'oppose pas aux exportations, à des fins humanitaires, de produits de première nécessité, de produits alimentaires et de médicaments destinés à une distribution gratuite à la population civile ni à la prestation de services non financiers directement liés à ces exportations.

2. Les exportations visées au paragraphe 1er sont subordonnées à une autorisation préalable d'exportation à délivrer par les autorités compétentes des Etats membres.

3. L'article 1er point 3 ne s'applique ni aux services des postes et télécommunications, ni aux services médicaux nécessaires au fonctionnement d'établissements hospitaliers existants.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le huitième jour après sa publication au journal officiel des Communautés Européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles , le

Pour le Conseil

ISSN 0254-1491

COM(91) 546 final

DOCUMENTS

FR **11 02**

N° de catalogue : CB-CO-91-605-FR-C

ISBN 92-77-79143-8

Office des publications officielles des Communautés européennes
L-2985 Luxembourg